



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Videoprotection 02.2017 . Tome 4 - édition du 10/05/2017



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2016-0816
Opération n°2017-0160
Ecole Marie-Joseph – NICE modif

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0816 du 13 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'une caméra de vidéoprotection aux abords de l'école Marie-Joseph sise à NICE, 36 rue Monseigneur Alfred Daumas,
- VU** la demande en date du 12 janvier 2017 par laquelle le chef d'établissement de l'école sollicite l'autorisation d'étendre son système au moyen d'une nouvelle caméra,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 3 février 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le chef d'établissement de l'école Marie-Joseph sise à NICE, 36 rue Monseigneur Alfred Daumas, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures qui filmeront les abords de son établissement.

Article 2 : le chef d'établissement est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la nouvelle caméra de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le chef d'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le chef d'établissement de l'école Marie-Joseph – 36 Rue Monseigneur Alfred Daumas – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-2330
Opération n° 2017-0131
Tabac Le Pont de la Gare – NICE Malausséna

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2330 du 27 mai 2009 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac Le Pont de la Gare sis à NICE, 1 avenue Malausséna,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du tabac Le Pont de la Gare sis à NICE, 1 avenue Malausséna, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean LOZE – Tabac Le Pont de la Gare – 1, avenue Malausséna – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2012-0134
opération n°2017-0097
Boutique Sephora – NICE Médecin

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0134 du 16 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Sephora sise à NICE, 8 bis avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 3 janvier 2017 par le directeur sécurité Europe de la société Sephora sise à BOULOGNE BILLAN COURT, 65 avenue Edouard Vaillant,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur sécurité Europe de la société Sephora sise à BOULOGNE BILLAN COURT, 65 avenue Edouard Vaillant, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras à l'intérieur de la boutique sise à NICE, 8 bis avenue Jean Médecin.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : la direction sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice du magasin et de son adjointe, de la société de gardiennage et de la société de maintenance.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Simon EDON – Sephora France – Direction Sécurité – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0052
Opération n°2017-0120
Banque Populaire Méditerranée – NICE Médecin

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0052 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 17 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 17 avenue Jean Médecin.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-2190
Opération 2017-0075
Monoprix – NICE Médecin

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2190 modifié le 17 février 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché Monoprix sis à NICE, 42 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 janvier 2017 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché Monoprix sis à NICE, 42 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 26 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur et des sous-directeurs de l'établissement.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe FALCONE – supermarché Monoprix – 42, avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0044
Opération n°2017-0117
Banque Populaire Méditerranée – NICE M.I.N

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0044 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, Marché d'Intérêt National St Augustin - local annexe 1S - PAL 7,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, Marché d'Intérêt National St Augustin - local annexe 1S - PAL 7.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1768
Opération n°2017-0091
Banque Populaire Méditerranée
NICE Napoléon III

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1768 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 170 boulevard Napoléon III,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 170 boulevard Napoléon III.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0051
Opération n°2017-0123
Banque Populaire Méditerranée –
NICE Hôtel des Postes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0051 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 17 rue Hôtel des Postes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 17 rue Hôtel des Postes.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0080
Armurerie GASIGLIA – NICE République

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 13 janvier 2017 par le gérant de l'armurerie GASIGLIA sise à NICE, 3 avenue de la République, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de l'armurerie GASIGLIA sise à NICE, 3 avenue de la République, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant et son employé assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant et de son employé.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 5 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Guy GASIGLIA – Armurerie GASIGLIA – 3, avenue de la République – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0033
Opération n°2017-0103
Banque Populaire Méditerranée – NICE République

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0033 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 5 ter avenue de la République,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 5 ter avenue de la République.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0076
Restaurant Les Burgers de Papa – NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 26 décembre 2016 par le gérant du restaurant Les Burgers de Papa sis à NICE, 26 rue Hôtel des Postes, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du restaurant Les Burgers de Papa sis à NICE, 26 rue Hôtel des Postes, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Thomas TARDITI – restaurant Les Burgers de Papa – 26, rue Hôtel des Postes – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0041
Workhouse Café – NICE Risso

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 8 décembre 2016 par le gérant de la SAS WMA qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur du Workhouse Café – espace café et co-working – sis à NICE, 64 boulevard Risso,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SAS WMA est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (terrasse) en faveur du Workhouse Café – espace café et co-working – sis à NICE, 64 boulevard Risso.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Mathieu MARI – SAS WMA – Workhouse Café – 64, boulevard Risso – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1771
Opération n°2017-0087
Banque Populaire Méditerranée
NICE Malausséna

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1771 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 26 avenue Malausséna,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 26 avenue Malausséna.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0096
Magasin SATORIZ – NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 janvier 2017 par la directrice administrative et financière du supermarché SATORIZ sis à NICE, 37 avenue Auguste Vérola,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : la directrice administrative et financière du supermarché SATORIZ sis à NICE, 37 avenue Auguste Vérola, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 14 caméras en zone ouverte à la clientèle à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la directrice administrative et financière est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la directrice administrative et financière.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la directrice administrative et financière assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice administrative et financière.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Dominique VOZA – Supermarché SATORIZ – 37, avenue Auguste Vérola – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2010-0085
Opération n°2017-0034
Fondation Lenval - NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0085 modifié le 29 janvier 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la Fondation Lenval sise à NICE, 57 Avenue de la Californie,
- VU** la demande de modification formulée le 2 décembre 2016 par le responsable sécurité de la Fondation Lenval qui souhaite installer 1 caméra intérieure supplémentaire,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la Fondation Lenval sise à NICE, 57 Avenue de la Californie, est autorisé à installer 1 caméra intérieure supplémentaire, totalisant 42 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de l'établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général de la Fondation Lenval.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général de la Fondation Lenal, de la directrice de la clinique Santa Maria, du responsable sécurité et de son adjoint.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Thierry FRANCOIS – Responsable sécurité – Fondation Lenal – 57 Avenue de la Californie – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1773
Opération n°2017-0060
Banque Populaire Méditerranée
NICE France

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1773 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 100 rue de France,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 100 rue de France.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1774
Opération n°2017-0058
Banque Populaire Méditerranée
NICE Gambetta

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1774 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 92 boulevard Gambetta,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 92 boulevard Gambetta.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0147
Garage automobile SEMERIA – NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 31 janvier 2017 par le gérant du garage automobile SEMERIA sis à NICE, 73 avenue Henri Dunant,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 février 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du garage automobile SEMERIA sis à NICE, 73 avenue Henri Dunant, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– M. Franck BLESSIG – garage automobile SEMERIA – 73, avenue Henri Dunant – 06100 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0032
Opération n°2017-0107
Banque Populaire Méditerranée –
NICE Gorbella

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0032 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 67 boulevard Gorbella,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 67 boulevard Gorbella.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0050
Opération n°2017-0116
Banque Populaire Méditerranée
NICE Ile de Beauté

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0050 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 place Ile de Beauté,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 place Ile de Beauté.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1777
Opération n°2017-0062
Banque Populaire Méditerranée
NICE Jaurès

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1777 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 20 boulevard Jean Jaurès,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 20 boulevard Jean Jaurès.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,

Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2016-0063
Snack Tigellabella – NICE Jaurès

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 28 juillet 2016 par le gérant du snack Tigellabella sis à NICE, 54 boulevard Jean Jaurès, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du snack Tigellabella sis à NICE, 54 boulevard Jean Jaurès, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas PELERINS – snack Tigellabella – 54, boulevard Jean Jaurès – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0248
Opération 2017-0012
Grand Frais – NICE Lingostière

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0248 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché Grand Frais sis à NICE, 590 route de Grenoble,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 15 décembre 2016 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché Grand Frais sis à NICE, 590 route de Grenoble, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures (parking) en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le directeur de zone assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du chef de secteur, du directeur de zone, du directeur réseau et du responsable de caisse.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Clément GAUTHIER – supermarché Grand Frais – 590 route de Grenoble – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0030
Opération n°2017-0121
Banque Populaire Méditerranée – NICE Lyautey

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0030 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 145 avenue Maréchal Lyautey,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 145 avenue Maréchal Lyautey.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0046
Pharmacie du Panache – NICE Madeleine

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 12 décembre 2016 par le gérant de la Pharmacie du Panache sise à NICE, 191 boulevard de la Madeleine, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Pharmacie du Panache sise à NICE, 191 boulevard de la Madeleine, est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bertrand COUTURIER – Pharmacie du Panache – 191, boulevard de la Madeleine – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Nice Ecole Marie Joseph modif.....	2
Nice Malaussena Tabac Le Pont de la Gare.....	4
Nice Medecin Boutique Sephora	6
Nice Medecin BP Mediterranee.....	8
Nice Medecin Monoprix	10
Nice MIN BP Mediterranee.....	12
Nice Napoleon III BP Mediterranee.....	14
Nice Postes BP Mediterranee.....	16
Nice Republique Armurerie Gasiglia.....	18
Nice Republique BP Mediterranee.....	20
Nice Restaurant Les Burgers de Papa.....	22
Nice Risso Workhouse Cafe.....	24
Nice Malaussena BP Mediterranee.....	26
Nice Magasin SATORIZ	28
Nice Fondation Lerval.....	30
Nice France BP Mediterranee.....	32
Nice Gambetta BP Mediterranee	34
Nice Garage automobile SEMERIA.....	36
Nice Gorbella BP Mediterranee.....	38
Nice Ile de Beaute BP Mediterranee	40
Nice Jaures BP Mediterranee.....	42
Nice Jaures Snack Tigellabella.....	44
Nice lingostiere Grand Frais.....	46
Nice Lyautey BP Mediterranee.....	48
NICE Madeleine Pharmacie du Panache	50

Index Alphabétique

NICE Madeleine Pharmacie du Panache	50
Nice Ecole Marie Joseph modif.....	2
Nice Fondation Lenval.....	30
Nice France BP Mediterranee.....	32
Nice Gambetta BP Mediterranee	34
Nice Garage automobile SEMERIA.....	36
Nice Gorbella BP Mediterranee.....	38
Nice Ile de Beaute BP Mediterranee	40
Nice Jaures BP Mediterranee.....	42
Nice Jaures Snack Tigellabella.....	44
Nice Lyautey BP Mediterranee.....	48
Nice MIN BP Mediterranee.....	12
Nice Magasin SATORIZ	28
Nice Malaussena BP Mediterranee.....	26
Nice Malaussena Tabac Le Pont de la Gare.....	4
Nice Medecin BP Mediterranee.....	8
Nice Medecin Boutique Sephora	6
Nice Medecin Monoprix	10
Nice Napoleon III BP Mediterranee.....	14
Nice Postes BP Mediterranee.....	16
Nice Republique Armurerie Gasiglia.....	18
Nice Republique BP Mediterranee.....	20
Nice Restaurant Les Burgers de Papa.....	22
Nice Risso Workhouse Cafe.....	24
Nice lingostiere Grand Frais.....	46
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2